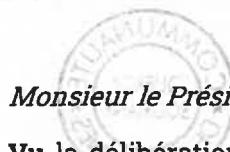


***DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES***

**OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE DE GOURDON – VALIDATION DE
L'AVENANT MODIFICATIF N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX « CONSTRUCTION D'UNE
COUVERTURE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA PISCINE ».**



Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

Vu la décision n°2024-28 du 25 Novembre 2024, attribuant le marché de travaux de Construction d'une Couverture Photovoltaïque sur la Piscine de Gourdon, pour un montant de 839 544,71 € HT,

Vu la décision n°2025-07 du 5 Juin 2025, validant l'avenant n°1 au marché de travaux Construction d'une Couverture Photovoltaïque, pour un montant en moins-value de 50 827.50 € HT,

Considérant que ce marché de travaux a été passé par une procédure adaptée en application de l'article R223-1 1^o du Code de la Commande Publique,

Considérant les dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, au vu desquelles l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faibles montants.

Considérant les dispositions de l'article R. 2194-8 du code, au vu desquelles un contrat de la commande publique peut faire l'objet de modifications et d'adaptations nécessaires, qualifiées de non substantielles et de faible montant, soit pour les marchés publics de travaux, un montant n'excédant pas 15 % du montant initial du marché,

Considérant que l'attribution du marché de travaux n'avait pas été soumise à la commission d'appel d'offres, et qu'en conséquence tout projet d'avenant n'est pas soumis à l'avis de la commission,

Considérant une moins-value sur le compte prorata, du fait de l'ajustement en fin de chantier du montant prévu en fonction du montant réel utilisé,

Considérant une moins-value sur les Couvertines Aluminium et les Etanchéités en pieds de poteaux, du fait de leur prise en charge dans les postes de dépenses « platines d'ancrages »

Considérant qu'il convient de valider les modifications ci-dessus par l'avenant n°2 au marché de travaux, dont le montant s'élève à 17 800,00 € HT, soit une diminution de 8.17 % du montant initial du marché de travaux,

DECIDE

- De valider l'avenant n°2 au marché de travaux de Construction d'une Couverture Photovoltaïque sur la Piscine de Gourdon pour un montant en moins-value de 17 800,00 € HT, ce qui porte le nouveau montant du marché à 770 917.21 € HT.

AR Prefecture

046-244600482-20251113-2025_22-AR

Reçu le 17/11/2025

et de signer l'avenant n°2 au marché de travaux détaillé supra, ainsi que toutes pièces afférentes.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 13 Novembre 2025

Le Président
Jean-Marie COURTIN

